



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des Territoires**

ARRÊTÉ du - 9 MARS 2023 n° 36 - 2023 - 03 - 09 - 00012
portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées et publiques

LE PRÉFET DE L'INDRE

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, R. 214-1 et L. 214-3 ;

Vu la demande reçue le 13 février 2023 présentée par le représentant du Syndicat mixte pour l'aménagement de la vallée de l'Arnon aval (SMAVAA), sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur les communes appartenant au périmètre du bassin versant de l'Arnon (et de ses affluents), pour une période de un an en vue de réaliser une étude de caractérisation des zones humides intervenant dans le cadre de la mise en place du deuxième Contrat territorial milieux aquatiques de l'Arnon (CTMA) ;

Considérant qu'il importe de faciliter sur le terrain les opérations nécessaires aux études ;

Considérant qu'il convient de réaliser une étude diagnostique afin d'envisager d'éventuelles opérations de préservation des zones humides identifiées ;

Considérant que l'établissement d'une étude de caractérisation des zones humides nécessite l'intervention sur place d'un bureau d'étude spécialisé, que les paramètres de déclassement des Masses d'Eau (ME) concernées montrent que l'atteinte du bon état écologique nécessitera, entre autre, des aménagements sur les cours d'eau à considérer comme bénéfiques pour les fonctionnalités écologiques des zones humides ;

Considérant que les travaux qui seront à réaliser suite à cette étude, feront l'objet d'une demande d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire que les personnes chargées de l'étude puissent pénétrer sur les propriétés privées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Madame Stéphane HENRY, animateur du CTMA du Cher, Madame Agathe RIPOTEAU, Monsieur Yvonnick FAVREAU, Madame Mauranne DROUET, Monsieur Grégory DUPEUX, Monsieur Simon DRAPEAU, Monsieur Tristan GUERIN, Monsieur Yan NAIN, Monsieur Colin GIRARD, Monsieur Bertrand YOU, Monsieur Sébastien CHOUINARD, Monsieur Gaëtan PILLOT, Monsieur Lucas BESNIER, Madame Angélique HERAUD, Monsieur Florian MEZRGUE, Monsieur Cédric LABORIEUX, Monsieur Guillaume BOUNAUD, Monsieur Alexis SOMMIER, Monsieur Thomas POLLIN, Madame Joséphine ARTUS, du bureau d'étude en groupement «HYDROCONCEPT/ENVILYS», sont autorisés, à compter de la date de signature du présent arrêté et pour une durée de deux ans, sous réserve des droits des tiers, à se déplacer afin d'établir l'ensemble des procédures, méthodologies et relevés de terrain nécessaires à l'élaboration de l'étude diagnostique hydromorphologique sur le bassin du Cher.

Des agents des services départementaux de l'Office français de la biodiversité (OFB) ou de la DDT 36 pourront les accompagner, si nécessaire.

A cet effet, les personnes citées pourront régulièrement pénétrer dans les propriétés publiques et privées riveraines des cours d'eau, closes ou non closes, à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation, situées sur le territoire des communes de CHABRIS, DUN-LE-POËLIER ET ANJOUIN.

Article 2 : Conformément à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892, les agents désignés à l'article 1^{er} du présent arrêté seront munis d'une copie certifiée conforme du présent arrêté, qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition, de même qu'une pièce d'identité.

Ledit arrêté sera affiché pour une durée d'un mois dans les mairies des communes visées à l'article 1^{er}, au moins 10 jours avant toute intervention dans les propriétés.

L'introduction des personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté dans les propriétés closes (hors des immeubles à usage d'habitation) ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités de publicité, et cinq jours après notification de l'arrêté par le Président du Syndicat Mixte, maître d'ouvrage de l'étude, aux propriétaires, ou en leur absence aux locataires ou gardiens des propriétés.

A défaut de propriétaires, de locataires ou de gardiens connus demeurant dans la propriété, ce délai ne court qu'à partir de la notification faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents et personnes mentionnés à l'article 1^{er} peuvent entrer avec l'assistance du juge du Tribunal d'Instance.

Article 3 : Les maires des communes concernées, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, les propriétaires riverains et les habitants de ces communes, sont invités à prêter aide et assistance aux personnes désignées.

Article 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés au cours des études seront fixées, à défaut d'entente amiable, par le tribunal administratif.

Article 5 : En application de la loi du 6 juillet 1943, défense est faite aux propriétaires d'apporter troubles et empêchements aux personnes chargées des études topographiques et géotechniques, de déplacer ou de détériorer les différents piquets, signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

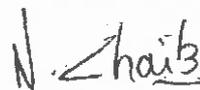
Article 6 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un commencement d'exécution dans un délai de six mois.

Article 7 : La présente autorisation ne dispense pas de respecter les autres réglementations et plus particulièrement les dispositions prises pour lutter contre la propagation du virus Covid-19.

Article 8 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État dans l'Indre.

Article 9 : La secrétaire générale de la Préfecture de, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du département de l'Indre, le président du SMIBCS, les maires des communes visées au 1^{er} article, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Nadine CHAÏB

